

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation route de Kerhall

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant qu'en raison de travaux de d'hydrocurage de réseaux, il convient de réglementer la circulation route de Kerhall,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 19 février 2024 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin du chantier (durée estimée 12 jours), la chaussée sera rétrécie route de Kerhall, une largeur de voie de 3 mètres sera maintenue. En outre, la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et tout stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise SAUR-Hydroservices de l'Ouest.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 16 février 2024

Le Maire,
Michel LAHUEC

